

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
Dahir du 3 chaabane 1343 (27 février 1925) approuvant le contrat de concession à l'office chérifien des phosphates d'un établissement maritime au port de Casablanca et déclarant d'utilité publique les travaux (Bulletin officiel n° 649 du 31/03/1925 (31 mar 1925))	2
Dahir du 29 rebia I 1351 (3 août 1932) approuvant le contrat de concession du port de Safi à l'office chérifien des phosphates (Bulletin officiel n° 1035 du 26/08/1932 (26 août 1932))	3
Décret n° 2-77-442 du 16 rebia II 1397 (5 avril 1977) relatif à la gestion des silos à céréales du port de Casablanca (Bulletin officiel n° 3373 du 4 regeb 1397 (22 juin 1977)).....	12
Décret n° 2-99-1123 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) pris pour l'application du dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public (B.O. n° 4796 du 14 safar 1421 (18 mai 2000))	21

Dahir du 3 chaabane 1343 (27 février 1925) approuvant le contrat de concession à l'office chérifien des phosphates d'un établissement maritime au port de Casablanca et déclarant d'utilité publique les travaux (Bulletin officiel n° 649 du 31/03/1925 (31 mar 1925))

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 août 1920 (21 kaada 1338) portant création d'un office chérifien des phosphates et, notamment, l'article 2;

Vu le contrat de concession à l'office chérifien des phosphates d'un établissement maritime au port de Casablanca, intervenu le 11 février 1925 entre M. Delpit, directeur général des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérifien et M. Beaugé, directeur général de l'office chérifien des phosphates, agissant au nom de cet office en vertu d'une décision de son conseil d'administration, en date du 19 décembre 1924 ;

Considérant l'utilité publique des installations faisant l'objet dudit contrat,

A Décidé ce qui suit :

Article Premier : Est approuvée, avec le cahier des charges y annexé, la convention portant concession à l'office chérifien des phosphates d'un établissement maritime au port de Casablanca, intervenue le 11 février 1925 entre M. Delpit, directeur général des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérifien d'une part, et M. Beaugé, directeur général de l'office chérifien des phosphates, agissant au nom de cet office, d'autre part.

Article 2 : Les travaux que comporte cette concession sont déclarés d'utilité publique.

Article 3 : Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1343.
(27 février 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1925.
Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Lyautey.

Dahir du 29 rebia I 1351 (3 août 1932) approuvant le contrat de concession du port de Safi à l'office chérifien des phosphates (Bulletin officiel n° 1035 du 26/08/1932 (26 août 1932))

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A Décidé ce qui suit :

Article Unique : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent dahir, le contrat relatif à la concession du port de Safi à l'Office chérifien des phosphates, intervenu le 13 juillet 1932 entre M. Joyant, directeur général des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérifien, et M. Beaugé, directeur général de l'Office chérifien des phosphates, agissant au nom de cet office, ainsi que le cahier des charges y annexé.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1351, (3 août 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Urbain Blanc.

*
*

Concession du port de Safi

Convention

Entre M. Joyant, directeur général des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérifien et sous réserve de l'approbation des présentes par un dahir ;

d'une part,

et M. Beaugé, directeur général de l'Office chérifien des phosphates, agissant au nom de cet office et en vertu de la décision du conseil d'administration, en date du 4 décembre 1931, ledit office désigné dans ce qui suit sous les initiales O.C.P. ;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article Premier : Objet de la concession : Le Gouvernement chérifien concède à l'O.C.P. la construction et l'exploitation du port de Safi, tel que ses limites sont définies au plan annexé à la présente concession.

La concession comprendra :

L'achèvement des ouvrages et engins en cours de construction et d'installation ;

L'établissement des nouveaux ouvrages et engins prévus ou à prévoir pour l'aménagement définitif du port ;

L'entretien des ouvrages et engins ci-dessus et de ceux existants ;

L'exploitation du port, la direction et la surveillance des diverses opérations s'y effectuant la gestion des services en fonctionnement ou à créer ci la perceptions des taxes correspondantes.

Cette concession est faite aux clauses et conditions stipulées par la présente convention et par le cahier des charges annexé qui en fait partie intégrante.

Article 2 : Régime financier de la concession : La concession est faite sans subvention du Gouvernement chérifien.

Les fonds nécessaires aux travaux et aménagements seront fournis par l'O.C.P. au moyen soit de ses ressources propres, soit d'obligations émises avec l'autorisation et la garantie du Gouvernement chérifien, conformément au dahir du 7 août 1920 portant création de l'Office chérifien des phosphates.

L'O.C.P. n'est tenu d'exécuter à ses frais exclusifs que les travaux et aménagements prévus à l'article 1er du cahier des charges.

Les extensions ultérieures que nécessiterait le développement du trafic général du port devront faire l'objet d'un accord entre le Gouvernement chérifien et l'O.C.P. concernant les conditions financières d'exécution.

Toutes les dépenses à effectuer pour le fonctionnement des services assurés par le concessionnaire pour l'exploitation du port seront à la charge de l'O.C.P. à partir du jour de la remise des services qui sera fixé par le directeur général des travaux publics.

Article 3 : Comptes annuels de la concession : L'O.C.P. présentera chaque année, au plus Tard le 1er avril suivant la fin de l'exercice :

1° Le compte de premier établissement de la concession comprenant également les dépenses de modification des ouvrages, engins et installations de la concession ;

2° Le compte d'exploitation de la concession.

Ces comptes d'établissement et d'exploitation ne comprendront pas les dépenses relative? à l'établissement et à l'exploitation des installations spécialisées pour l'embarquement des phosphates ;

3° Le compte de renouvellement de la concession ;

4° Le compte des fonds de réserve.

Ces comptes seront soumis pour vérification et approbation au directeur général des travaux publics et au directeur général des finances.

L.O.C.P. sera tenu de présenter à toute réquisition les pièces comptables, registres, correspondances et autres documents que le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances jugeront nécessaires au contrôle de la concession.

Article 4 : Emploi des taxes et redevances : Le produit des taxes et redevances sera exclusivement employé par ordre de priorité :

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages, installations et appareils ;

2° A constituer un fonds de renouvellement destiné au remplacement après usure des ouvrages, installations et appareils ;

3° A constituer un premier fonds de réserve limité, suffisant pour mettre l'O.C.P. en mesure : de satisfaire à ses obligations dans l'étendue de sa concession, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de parer aux insuffisances éventuelles d'exploitation ;

4° A assurer l'intérêt et l'amortissement des emprunts qui auraient pu être contractés par l'O.C.P. pour le premier établissement de la concession ;

5° S'il y a lieu, à éteindre les comptes d'attente qui auraient pu être ouverts les années antérieures à la suite de déficits d'exploitation, et à rembourser au Gouvernement chérifien les sommes qui auraient pu être avancées par lui pour le service des emprunts contractés par l'O C.P. pour les besoins de la concession, avec la garantie du Gouvernement chérifien ;

6° Les excédents, s'il en existe, seront portés au premier fonds de réserve prévu au paragraphe 3° ci-dessus jusqu'à ce que celui-ci ail atteint son maximum, et ensuite à un fonds de réserve général destiné à perfectionner l'outillage, aux besoins des services de la concession ou à des entreprises susceptibles de contribuer au développement des dits services jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit ci-après :

Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à une révision des tarifs de la concession.

Le directeur général des travaux publics, sur la proposition de l'O.C.P. et après avis du directeur général des finances, fixera la dotation annuelle du fonds de renouvellement et des fonds de réserve et déterminera leur maximum respectif.

Tout prélèvement sur les fonds ci-dessus devra être autorisé par le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances, à moins qu'il n'ait, pour objet de solder des indemnités auxquelles le concessionnaire aurait été condamné par justice à raison de faits relatifs à l'exercice de la concession.

Article 5 : Durée de la concession : La concession prendra fin au 31 décembre 1999.

Article 6 : Expiration de la concession : A l'expiration de la concession, le Gouvernement chérifien se trouvera subrogé à tous les droits du concessionnaire.

Il entrera immédiatement en possession des ouvrages, installations, engins et appareils, de leurs accessoires, de toutes les dépendances immobilières, des objets mobiliers faisant partie de la concession et également des approvisionnements faits en vue du premier établissement ou nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations, engins et appareils, enfin de la moitié des fonds de renouvellement et de réserve, il percevra à dater du même jour tous les produits de la concession.

Il assurera le paiement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts régulièrement affectés à l'établissement des ouvrages, engins et appareils inscrits aux comptes de la concession du port de Safi.

Les installations spécialisées pour l'embarquement des phosphates seront maintenues à la disposition de l'O.C.P. sous le régime d'une autorisation ou concession d'outillage privé.

Article 7 : Retrait de la concession : A toute époque, le Gouvernement chérifien aura le droit de retirer tout ou partie de la concession à l'O.C.P. à charge par lui de pourvoir au paiement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement de la part des emprunts régulièrement affectés à l'établissement des ouvrages, engins et appareils retirés de la concession et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheront à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que l'expiration de la concession en ce qui concerne la reprise des ouvrages, engins et appareils, dépendances de la concession et approvisionnements.

Ne sont pas passibles des stipulations du présent article les installations spécialisées pour l'embarquement des phosphates.

Article 8 : Enregistrement : La présente convention et le cahier des charges y annexé seront enregistrés au droit fixe de trois francs.

Rabat, le 13 juillet 1932. Le directeur général de l'Office chérifien des phosphates, Beaugé.

Le directeur général des travaux publics, Joyant.

Vu :

Le directeur général des finances, Branly.

*

**

Cahier des charges

Titre premier : Ouvrages à réaliser : Exécution des travaux et entretien. Remise des terrains et ouvrages.

Article Premier : Ouvrages et installations à réaliser : Les ouvrages à réaliser par le concessionnaire comporteront :

1° L'achèvement de la jetée principale jusqu'au P.M. 1.350 ;

2° L'achèvement de la jetée transversale ;

3° L'exécution de postes spécialisés, pour l'embarquement des phosphates avec terre-plein de stockage (les dépenses afférentes à ces postes et à leur outillage ne donnant pas lieu à inscription au compte de la concession, ainsi qu'il est dit à l'article 3 de la convention);

4° L'exécution d'un quai destiné au trafic général des marchandises autres que les phosphates ;

5° Les terre-pleins nécessaires au trafic général des marchandises autres que les phosphates ;

6° Les aménagements que rendrait nécessaires l'utilisation du petit port intérieur ;

7° L'outillage nécessité par le mouvement des navires et le trafic général des marchandises autres que les phosphates, y compris les feux de port.

Le concessionnaire devra soumettre annuellement à l'approbation du Gouvernement chérifien le programme des travaux et installations à exécuter et des engins à acquérir.

Le Gouvernement chérifien se réserve d'apporter au programme proposé toute modification, addition ou suppression qu'il jugerait convenable.

Au cas où le développement du trafic du port nécessiterait ultérieurement des travaux d'extension non prévus au programme ci-dessus, un accord spécial devra intervenir entre le Gouvernement chérifien et l'O.C.P.

Article 2 : Projets d'exécution : L'O.C.P. sera tenu de soumettre au directeur général des travaux publics les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositions des appareils.

Le directeur général des travaux publics aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Article 3 : Passation des marchés : La décision du directeur général des travaux publics relative à chaque projet, statuera en même temps, lorsqu'il s'agira de travaux ayant un caractère de travaux publics, sur son mode d'exécution et indiquera si les travaux doivent être poursuivis en régie, traités de gré à gré ou faits après concurrence et publicité.

Les marchés de gré à gré ne deviendront définitifs qu'après approbation par le directeur général des travaux publics.

Les stipulations du présent article ne seront pas applicables à l'exécution des travaux afférents aux installations spécialisées pour l'embarquement des phosphates.

Article 4 : Exécution des travaux : Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux projets approuvés en matériaux de bonne qualité, mis en oeuvre suivant les règles de l'Article.

Article 5 : Entretien des ouvrages : Les ouvrages établis par l'O.C.P. seront entretenus en bon état par ses soins de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 6 : Droits et obligations du concessionnaire : L'O.C.P. sera investi pour l'exécution de tous les ouvrages compris dans la concession, des droits que les lois et règlements en vigueur confèrent au Gouvernement chérifien en matière d'expropriation et d'occupation temporaire.

Par contre, il devra se conformer aux lois et règlements concernant la grande voirie, la sécurité ou la salubrité publique.

Il sera également soumis aux impôts, taxes et contributions, pouvant frapper les biens de la concession ou l'exercice de sa profession.

Article 7 : Contrôle de la construction et de l'entretien : Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs de l'administration des travaux publics.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque ouvrage, installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande de l'O.C.P. ; le directeur général des travaux publics, sur le vu de ce procès-verbal, autorisera s'il y a lieu la mise en service.

Article 8 : Remise au concessionnaire des ouvrages, engins et appareils en fonctionnement ou en cours d'installation : Dans le délai de trois mois à partir de l'approbation de la concession, il sera fait remise au concessionnaire :

1° Des ouvrages et engins du port de Safi déjà en fonctionnement, ainsi que des approvisionnements en magasin.

Cette remise fera l'objet de procès-verbaux dressés contradictoirement par un agent du service des travaux publics désigné à cet effet et par un représentant de l'O.C.P. ; à ces procès-verbaux seront joints des états descriptifs avec dessins à l'appui s'il y a lieu ;

2° Des ouvrages et engins du port de Safi, en cours d'installation, dont l'O.C.P. aura à assurer ou à surveiller la construction jusqu'à complet achèvement.

Cette remise fera l'objet de procès-verbaux établis comme il est indiqué ci-dessus.

Il est expressément spécifié que l'O.C.P. se substitue à l'administration dans les droits et charges résultant de tous les marchés en cours passés par l'administration à l'occasion de la construction du port de Safi antérieurement à l'approbation de la concession, la date de la prise en charge de la construction des ouvrages et engins sera fixée par le directeur général des travaux publics.

A cet effet, il sera délivré à l'O.C.P. pour chaque ouvrage ou engins en cours d'installation, un exemplaire du projet et des pièces des marchés intervenus, une copie de tous les documents intéressant l'exécution des dits marchés et un état des sommes déjà mandatées)

Article 9 : Remise des terrains domaniaux rentrant dans la concession : Le Gouvernement chérifien remettra à l'O.C.P., pour en assurer la gestion pendant la durée de la concession, les terrains faisant partie du domaine public compris dans les limites de la concession, ainsi que les carrières acquises par l'Etat pour les besoins de la construction du port de Safi.

Seront de plein droit exceptés de la remise, les terrains déjà occupés par les installations d'une administration publique.

Il est entendu :

1° Que le Gouvernement chérifien pourra reprendre, si l'intérêt public le rendait nécessaire, tout ou partie des terrains et carrières remis à l'O.C.P.;

2° Que les carrières éventuellement remises pourront être utilisées par l'administration des travaux publics pour ses besoins.

Titre deuxième : Exploitation

Article 10 : Services à assurer par le concessionnaire : Les services existants ou à créer dont la gestion est comprise dans la concession sont les suivants :

1° Pilotage des navires entrant et sortant ;

2° Remorquage de ces mêmes navires ;

3° L'aconage des voyageurs et marchandises à destination ou en provenance des navires non accostés ;

4° Chargement et déchargement des marchandises à destination ou en provenance des navires accostés ;

5° Le transport des marchandises des quais aux magasins, hangars, dépôts annexes, terre-pleins d'usage public, et inversement ;

6° La location de grues et autres engins de manutention ;

7° Le magasinage ;

8° La fourniture de l'eau douce, transportée par bateau-citerne aux bateaux non accostés, ainsi que la délivrance de l'eau douce aux prises établies dans le périmètre de la concession.

Les divers services énumérés ci-dessus constituent des monopoles de la concession.

Toutefois, restent hors de la concession les opérations de chargement, déchargement, manutention, transport et magasinage des minerais de phosphates, exécutées directement par l'O.C.P.

L'exploitation des voies ferrées normales à installer sur le port de Safi demeure expressément réservée et fera l'objet, s'il y a lieu, d'un accord spécial à intervenir entre le Gouvernement chérifien et l'O.C.P.

Article 11 : Services accessoires : Outre les services énumérés ci-dessus, l'O.C.P. pourra être autorisé à effectuer dans le port de Safi, sans monopole, des services accessoires à l'exploitation du port. Ces services accessoires feront l'objet d'arrêtés du directeur général des travaux publics pris sur proposition de l'O.C.P.

Article 12 : Droits et obligations du concessionnaire en ce qui concerne l'exploitation : En tant que chargé de l'exploitation des ports, de la direction et de la surveillance des opérations s'y effectuant, l'O.C.P. devra, notamment :

Diriger le mouvement des entrées et sorties des navires, ainsi que les mouvements à l'intérieur du port ;

Répartir les postes d'ancrage en rade, d'amarrage dans le port ou d'accostage à quai, le tout conformément au règlement qu'aura arrêté sur sa proposition le directeur général des travaux publics ;

Enfin, assurer dans les conditions fixées par le directeur général des travaux publics, le fonctionnement des feux de port, faire procéder à leur allumage et à leur extinction.

Article 13 : Règlement d'exploitation : Les services d'exploitation visés à l'article 10 ci-dessus et actuellement existants seront effectués dans les conditions stipulées à l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 et aux arrêtés viziriels postérieurs réglementant le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les trois ports du Sud, qui restent intégralement applicables à la concession du port de Safi.

Des arrêtés viziriels pris après avis de l'O.C.P. fixeront les conditions de fonctionnement des services de la concession à créer et la date de leur mise en fonctionnement.

Article 14 : Taxes : Les taxes à percevoir pour la rémunération des services visés à l'article 10 ci-dessus, et actuellement existants, seront, pour les droits d'ancrage et de mouillage, ceux découlant des textes y relatifs existants et, pour les autres taxes, celles fixées par l'arrêté viziriels du 16 décembre 1916 et par les arrêtés viziriels postérieurs réglementant le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les trois ports du Sud.

Des arrêtés viziriels pris après avis de l'O.C.P. modifieront, s'il y a lieu, les taxes précédentes et fixeront les taxes à appliquer aux services de la concession à créer.

Le Gouvernement chérifien sera seul juge de l'opportunité de la création de taxes de péage sur navires ou sur marchandises au port de Safi, destinées à couvrir éventuellement les dépenses d'exploitation du port et à rémunérer en tout ou partie les charges des capitaux investis ou à investir dans les travaux de construction et d'extension du port de Safi.

Restent en dehors de la concession les taxes afférentes au fonctionnement des divers services de l'Etat, notamment : les taxes sanitaires, les taxes de douane, les taxes éventuelles de statistiques, les taxes consulaires, les droits de congé, les droits de visite de sécurité, etc...

Article 15 : Tarifs spéciaux : Des arrêtés du directeur général des travaux publics pris sur proposition du concessionnaire pourront fixer les tarifs spéciaux comportant réduction des tarifs et leurs conditions d'application.

Article 16 : Sous-traités ou cession de l'entreprise : L'O.C.P. pourra, avec l'autorisation du directeur général des travaux publics et aux conditions approuvées par ce dernier, confier à des entrepreneurs agréés par lui, la gestion de tout ou partie des services de l'exploitation, mais dans ce cas il demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Aucune cession partielle ou totale de la concession, aucun changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, à peine de nullité, qu'en vertu d'un dahir.

Le Gouvernement chérifien se réserve le droit, l'O.C.P. entendu, d'accorder à la chambre de commerce de Safi des concessions d'outillage public, avec perception de taxes d'usage, à l'intérieur du périmètre de la concession du port.

Article 17 : Marchés pour l'exploitation : Les marchés que comporterait l'exploitation de la concession seront, quand leur montant excédera soixante mille francs, soumis aux règles édictées par l'article 3 ci-dessus pour les marchés de travaux.

Ces règles ne seront pas applicables aux marchés que comporterait l'exploitation des installations spécialisées pour l'embarquement des phosphates.

Article 18 : Location des terrains faisant partie de la concession.- L'O.C.P. pourra, sous réserve de l'autorisation du Gouvernement chérifien, louer à bail tout ou partie des terrains remis qui ne seraient pas utilisés ou cesseraient de l'être pour un service de la concession ou un service public.

Pour les parcelles qui auront déjà fait l'objet de locations ou d'autorisation d'occupation, il devra veiller à l'observation, par les locataires ou permissionnaires, des obligations à eux imposées par les baux et arrêtés y relatifs et percevoir les taxes ou redevances stipulées.

Article 19 : Contrôle de l'exploitation : Police du port. L'exploitation de la concession sera faite sous le contrôle des ingénieurs de l'administration des travaux publics.

Le concessionnaire devra soumettre à l'agrément du directeur général des travaux publics la nomination d'agents commissionnés à l'effet d'exercer la police du port prévue par le dahir du 7 mars 1916. Dans l'exercice de ces fonctions, ces agents seront soumis au contrôle et à l'autorité du directeur général des travaux publics ou de ses délégués.

Article 20 : Etats statistiques de l'exploitation : L'O.C.P. sera tenu de remettre à l'administration des travaux publics aux époques fixées par le directeur général des travaux publics, un compte rendu statistique des opérations d'exploitation.

Titre Troisième : Interruptions de service : Litiges

Article 21 : Interruption de service, manquement aux obligations du cahier des charges : Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à l'O.C.P. ainsi que dans le cas de manquement à l'une des obligations essentielles du présent cahier des charges, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche des services aux frais, risques et périls de l'O.C.P.

Faute par celui-ci, dûment mis en demeure, de pourvoir à la reprise des services ou de satisfaire aux obligations de son cahier des charges, dans les délais à lui impartis, il sera procédé au retrait total ou partiel de la concession comme il est dit à l'article 7 de la convention.

Article 22 : Règlement des litiges : Les litiges qui pourraient survenir entre le Gouvernement chérifien et le concessionnaire, à l'occasion de la concession qui fait l'objet du présent cahier des charges, seront résolus par voie d'arbitrage.

Rabat, le 13 juillet 1932. Le directeur général de l'Office chérifien des phosphates, Beaugé.

Le directeur général des travaux publics, Joyant.

Vu :

Le directeur général des finances, Branly.

Décret n° 2-77-442 du 16 rebia II 1397 (5 avril 1977) relatif à la gestion des silos à céréales du port de Casablanca (Bulletin officiel n° 3373 du 4 rejeb 1397 (22 juin 1977))

Le Premier Ministre,

Vu le dahir du 12 rebia II 1349 (6 septembre 1930) portant concession de silos à céréales à la Chambre de commerce et d'industrie de Casablanca et notamment les articles 37 et 38 du cahier des charges annexé audit dahir ;

Après examen par le conseil des ministres,

Décrète :

Article Premier : A compter du 13 joumada II 1397 (1er juin 1977) est retirée à la concession de silos à céréales accordée à la Chambre de commerce et d'industrie de Casablanca par le dahir susvisé du 12 rebia II 1349 (6 septembre 1930).

Article 2 : A compter de la même date :

L'Office national interprofessionnel de céréales et de légumineuses (ONICL) est subrogé dans les droits et obligations de la Chambre de commerce et d'industrie de Casablanca et entre immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes les dépendances immobilières, des objets mobiliers approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service et au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve ; il perçoit, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

L'ONICL doit, notamment, pourvoir au paiement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheront à l'administration du service.

Article 3 : Les dispositions du cahier des charges annexé au dahir précité du 12 rebia II 1349 (6 septembre 1930) demeurant applicables à l'ONICL.

Article 4 : Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, et du ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1397 (5 avril 1977). Ahmed Osman.

Pour contresigner : Le ministre des travaux publics et des communications, Ahmed Tazi

Le Ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, Salah Mzily.

Le ministre des finances, Abdelkader Benslimane.

*

**

Concession de silos à céréales.

Cahier des Charges

Titre Premier : Objet et Nature de la Concession

Article Premier : Objet de la concession : La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un outillage comprenant :

Un silo de 30.000 tonnes de contenance avec toutes les installations nécessaires pour assurer la réception des céréales, leur nettoyage, pesage, ensilage et leur évacuation vers le poste d'embarquement ;

Une station de désachage de 2.000 tonnes de contenance avec appareils de manutention nécessaires pour assurer la réception des céréales en sacs à la station et leur transport en vrac vers le silo ;

Une fosse de déchargement pour la réception des céréales arrivant au port par wagons ou par camions avec bande transporteuse placée sous la fosse pour assurer l'évacuation de ces céréales ;

Des appareils de manutention nécessaires pour assurer le transport en Vrac ou en sacs vers le navire, des céréales provenant soit du silo, soit de la station de désachage, soit de la fosse de déchargement des grains.

Ces ouvrages seront établis sur le quai ouest du môle intérieur du port de Casablanca et à l'enracinement dudit môle.

Article 2 : Nature de la concession : L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les quais sur lesquels ils seront établis resteront affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port ; un droit de priorité sera réservé aux navires chargeant des céréales en provenance des installations qui font l'objet du présent cahier des charges.

La chambre de commerce ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans le port. Toute fois la chambre de commerce serait consultée sur l'opportunité de toute installation similaire.

La chambre de commerce s'interdit de procéder soit directement soit indirectement à aucune opération de warrantage ou d'avances sur les marchandises logées. Cette interdiction sera formellement rappelée sur les récépissés délivrés aux usagers, sauf l'exception. prévue à l'article 15 ci-après

Titre Deuxième : Exécution des travaux et Entretien

Article 3 : Projets d'exécution. - La chambre de commerce sera tenue de soumettre au directeur général des travaux publics les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier, ainsi que les dispositions des appareils.

Le directeur général des travaux publics aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Article 4 : Exécution des travaux : Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en oeuvre suivant les règles de l'article.

Article 5 : Entretien des ouvrages : Les ouvrages établis par la chambre de commerce seront entretenus en bon état par ses soins de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La chambre de commerce prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils, ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs du port, à la suite d'une mise en demeure adressée par le directeur général des travaux publics et restée sans effet.

Article 6 : Frais de construction et entretien : Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge de la chambre de commerce.

Seront également à sa charge les frais de changement qu'elle sera autorisée, par le directeur général des travaux publics, à apporter aux ouvrages du domaine public.

Article 7 : Pavages, empièvements, voies ferrées, etc. : Seront à la charge de la chambre de commerce les modifications qui seront apportées, pour les besoins de la concession, aux revêtements des terre-pleins du fait de l'installation des ouvrages concédés, ainsi que l'entretien des parties de revêtements modifiées.

Les voies ferrées ne devront en aucun cas former obstacle à la circulation publique.

Article 8 : Indemnités aux tiers : Seront à la charge de la chambre de commerce, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Article 9 : Règlement de voirie : La chambre de commerce sera tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des canalisations de toute nature et de tous, autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera établie en bon état par les soins de la chambre de commerce et à ses frais.

Article 10 : Effet du libre usage de la voie publique : La chambre de commerce ne sera admise à réclamer aucune indemnité en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixés.

Elle ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation, en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit des travaux exécutés sur le domaine public tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Article 11 : Délais d'exécution : la chambre de commerce devra avoir terminé dans un délai de deux ans les travaux de premier établissement des installations et appareils.

Article 12 : contrôle de la construction et de l'entretien Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs de l'administration des travaux publics.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs, la demande de la chambre de commerce le directeur général des travaux publics. sur le vu de ce procès-verbal autorisera, s'ils y a lieu, la mise en service

Article 13 : installations et appareils supplémentaires : La chambre de commerce sera tenue, quand elle en sera requise de mettre en service des installations et appareils supplémentaires dans la

mesure qui sera déterminée par le directeur général des travaux publics et après avis conformes des directeurs généraux des finances et de l'agriculture, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession

Titre Troisième : Exploitation.

Article 14 : Police des quais et du port. : La présente concession ne conférera à la chambre de commerce aucun droit d'intervenir soit dans le placement des navires et bateaux aux quais outillés par elle ou dans le déplacement de ces navires ou bateaux soit dans la police de la grande voirie ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais.

Article 15 : Usage et ordre d'admission à, l'usage des installations et appareils : Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise a quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production sur des registres à souche tenus par les soins de la chambre de commerce.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Les docks-silos coopératifs disposeront en toutes circonstances, dans les installations de la chambre de commerce, et aux conditions des autres usagers, d'une capacité de logement de 2.000 tonnes. Ce logement devra être porté à 5.000 tonnes sur préavis de dix jours donné par les docks-silos coopératifs. Les grains amenés par les docks-silos coopératifs, à destination des cellules devront être entreposés dans les cellules comportant un dispositif tel que ces grains Une fois placés en cellules n'en puissent sortir sans l'intervention effective des représentants des docks-silos coopératifs.

L'introduction de warrantage visée à l'article 2 ne s'appliquera pas aux gains provenant des docks-silos coopératifs ou des, magasins généraux, étant entendu que Cette possibilité de warrantage ne devra être que la suite des opérations de warrantage commencées dans les docks-silos coopératifs ou les magasins généraux.

Article 16 : Obligations du concessionnaire en ce qui concerne les appareils : La chambre de commerce sera tenue de mettre ses appareils à la disposition du public, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane.

Article 17 : Obligations des usagers : Les usagers devront employer à leurs opérations tous moyens suffisants pour ne pas Laisser chômer les appareils, faute de quoi ceux-ci pourront être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants qui sera en situation de les utiliser.

Les appareils ne pourront être employés à la manutention l'aucun objet d'un poids supérieur à leur force. Toute, avarie occasionnée par l'inobservation cette prescription restera à la charge de l'usager.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire en produisant l'autorisation de la douane.

Article 18 : Suspension des opérations : Quand les agents de la chambre de commerce jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition. Mais dans l'un et l'autre cas, ils ne paieront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage des appareils.

Article 19 : Eclairage et surveillance : La chambre de commerce sera tenue d'éclairer les installations pendant la nuit dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance, et d'entretenir à ses frais un nombre d'agents suffisants pour les besoins du service.

Article 20 : Règlements du port, mesures de police et déplacement des appareils : La chambre de commerce sera soumise aux règlements du port. Elle se conformera aux arrêtés qui seront pris par la direction générale des travaux publics, après l'avoir entendue, pour réglementer l'usage des installations et appareils, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages de l'Etat.

Elle sera tenue de déplacer momentanément ses engins mobiles, loués ou non, toutes les fois qu'elle en sera requise par les agents chargés de la police du port, soit pour les besoins de l'exploitation du port, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages de l'Etat.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents de la chambre de commerce, qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par ces agents, de s'y conformer il sera dressé contre eux personnellement Procès-verbal pour contravention à la police de la grande voirie et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port aux frais des contrevenants, sauf recours contre la chambre de commerciale civilement responsable.

Le déplacement définitif des engins mobiles que l'administration jugerait utile d'exclure d'un bassin ou d'un quai celui des installations fixes susceptibles d'être démontées et reposées dans un autre emplacement, seront prescrits, s'il y a lieu, par le directeur général des travaux publics, la chambre de commerce entendue. Faute par celle-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement, à ses frais, risques et périls

Article 21 : Mesures de détail : Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier les charges, en ce qui concerne, notamment les obligations respectives de la chambre de commerce et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs seront arrêtées par le directeur général des travaux publics, après avis conformes des directeurs généraux de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et des finances, la chambre de commerce entendue.

Article 22 : Agents du concessionnaire : Les agents que la chambre, le commerce emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés, pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Article 23 : Sous-traités : La chambre de commerce pourra, avec le consentement des directeurs généraux des travaux publics et des finances, confier à une entreprise agréée par elle, l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la réception des taxes fixées par le tarif, mais, dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges. En outre, si l'exploitation doit être assurée par une société, son conseil d'administration ou son comité de direction comprendra obligatoirement un représentant désigné par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, des coopératives agricoles de docks-silos formées sous le régime du dahir du 9 mai 1923.

Article 24 : Contrôle de l'exploitation : L'exploitation des installations et appareils concédés sera faite sous le contrôle des ingénieurs de l'administration des travaux publics.

De plus, quel que soit le mode d'exploitation, une commission de contrôle administratif pourra s'assurer, à tout instant, de l'exécution des obligations imposées au concessionnaire, vis-à-vis des usagers et des marchandises par le cahier des charges et les règlements concernant les mesures de détail pouvant en découler. Cette commission sera composée des représentants des directions générales des travaux publics des finances de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et du président de la chambre d'agriculture de Casablanca ou son délégué.

Titre Quatrième : Tarifs

Article 25 : Taxes maxima : Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront fixées, sur la proposition de la chambre de commerce, par un arrêté du directeur général des travaux publics, après avis conformes des directeurs généraux des finances et de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Cet arrêté déterminera également les conditions d'application de ces taxes.

Il est d'ores et déjà entendu que les tarifs pour séjour de magasinage seront établis suivant un tarif progressif par décade et pratiquement prohibé à partir du 41^e jour.

Article 26 : Services accessoires : En dehors des taxes dont le maximum sera déterminé comme il est dit à l'article 25 ci-dessus, le directeur général des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce et après avis des directeurs généraux des finances, et de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, fixera les maxima relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont la chambre de commerce sera, autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Article 27 : Assurances : Les frais d'assurances en cas d'incendie d'avarie, de perte de vol, etc., ne sont pas compris dans les taxes.

La chambre de commerce pourra passer avec des compagnies d'assurances des contrats dont les usagers de l'outillage profiteront à charge par eux de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

Article 28 : Paiement des taxes : Les taxes à la charge de la marchandise devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise ; dans le cas où le propriétaire et le consignataire seraient inconnus, elles devront être payées par le déclarant en douane, où, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise ou par la personne qui aura demandé la location. La chambre de commerce pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par la chambre de commerce, sur l'ordre des agents chargés de la police du port, pour l'enlèvement d'office et le magasinage des marchandises après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

Article 29 : abaissement des tarifs : La chambre de commerce pourra, si elle le juge convenable, abaisser les tarifs, avec ou sans conditions au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra, notamment, établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées.

Les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise, à l'homologation du directeur général des travaux publics, après avis conformes des directeurs généraux des finances, de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Article 30 : Publicité des tarifs : Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente le plus près possible des installations et appareils, et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

La chambre de commerce sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Article 31 : Perception des taxes : La perception devra être faite de manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la chambre de commerce et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté, à toute réquisition, ;aux ingénieurs du port. qui en contrôleront la tenue.

Article 32 : Registre des réclamations : Il sera tenu dans le bureau de la chambre de commerce, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes, à formuler, soit contre la chambre de commerce, soit contre ses agents ; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits. '

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs ;il sera présenté à toute réquisition du public.

dès qu'une plainte y aura été inscrite, la chambre de commerce en avisera les ingénieurs.

Titre Cinquième : Affectation des Recettes et Révision des Tarifs

Article 33 : Budget et comptes annuels : Les recettes et les dépenses de toute nature figureront à un compte spécial établi par la chambre du commerce.

L'exercice financier commencera le 1er janvier de chaque année et finira le 31 décembre.

Le compte annuel sera soumis, au plus tard le 1er avril suivant la fin rie l'exercice, pour vérification, au directeur général des travaux publics et au directeur général des finances et pour approbation an directeur général de l'agriculture du commerce et de la colonisation.

Le concessionnaire sera tenu de communiquer aux délégués ou aux agents des directions, générales des travaux publics et des finances, tous lis registres, pièces comptables, correspondance et documents divers que ceux-ci jugeraient nécessaires pour leur vérification il communiquera ou délivrera les copies qui lui seraient réclamées des inscriptions aux comptes, ainsi que les pièces justificatives de leur imputation.

Article 34 : Emploi des taxes : Le produit des taxes sera exclusivement employé par ordre, de priorité :

1° A solder des dépenses relatives à l'exploitation et l'entretien des installations et appareils ;

2° constituer un fonds de renouvellement destiné au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel,

3°A constituer un premier fonds de réserve limité, suffisent pour mettre la chambre de commerce en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de parer aux insuffisances éventuelles d'exploitation ;

4° Le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté au service de l'intérêts et de l'amortissement de l'emprunt contracté par la chambre de commerce pour la construction des silos et, s'il y a lieu, au remboursement au Gouvernement chérifien des sommes avancées par lui pour la service de cet emprunt ;

5° Les excellents, s'il en existe, seront portés au premier fonds de réserve prévu au 3° ci-dessus, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint son maximum, et ensuite à un fonds de réserve générale destiné à perfectionner l'outillage, aux besoins des services mentionnés à l'article 1er ou des emprises susceptibles de contribuer au développement des dits services, jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit ci-après.

Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la révision des tarifs, conformément aux dispositions de l'article 35.

Le Directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics, sur la proposition, et consultation, si besoin est, de la

chambre de commerce, fixera la dotation annuelle du fonds de renouvellement et des fonds de réserve et déterminera leur maximum respectif.

Tout prélèvement sur les fonds ci-dessus devra être autorisé par le directeur général des travaux publics à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au paiement desquelles la chambre de commerce aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Article 35 : Révision des tarifs maxima : Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si la chambre de commerce, dûment mise en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 29 ci-dessus, les abaissements des tarifs nécessaires pour amener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 34, les taxes maxima seront réduites par un arrêté du directeur général des travaux publics, après avis conformes des directeurs généraux des finances et de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4°, il sera procédé au relèvement des taxes maxima par un arrêté du directeur général des travaux publics pris sur la proposition des directeurs généraux des finances et de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après consultation de la chambre de commerce.

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissés qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 29.

Titre sixième : Durée de la concession. Retrait. Modification des Installations

Article 36 : Durée de la concession : La durée de la concession est fixé à cinquante ans, à partir de la date du dahir de concession

Article 37 : Reprise îles installations et appareils en fin de concession : A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement chérifien se trouvera subrogé, à tous les droits de la chambre de commerce.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes les dépendances immobilières, des objets mobilier' et approvisionnements nécessaires a l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve, il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Article 38 : Retrait de la concession : A toute époque le Gouvernement chérifien aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au paiement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés a l'établissement de l'outillage, et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheront, à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent

Le Gouvernement Chérifien sera tenu de se substituer à la chambre de commerce pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 40 ci-après.

Article 39 : Interruption de service : Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés 'a la chambre de commerce, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche des services, aux frais, risques et périls de la chambre de commerce.

Faute par celle-ci, dûment mise en demeure de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession comme il est dit à l'article précédent

Article 40 : Suppression partielle ou. Totale des installations. Dans le cas où, à une époque quelconque, le directeur général les travaux publics, statuant, la chambre de commerce entendue, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt du public, de supprimer, soit momentanément, soit

définitivement, une partie de ses installations, la chambre de commerce, sur sa réquisition devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installation dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la chambre de commerce, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique.

Le Gouvernement chérifien devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par la chambre de commerce qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

Titre Septième : Clauses Diverses

Article 41 : Modifications administratives : La chambre de commerce devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment, affecté au dit bureau

Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la chambre de commerce, toutes les notifications administratives.

Article 42 : Etablissement d'engins de manutention par les tiers : Si l'administration usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2 ci-dessus autorise l'établissement de nouveaux engins de manutention, la chambre de commerce devra laisser le propriétaire de ces engins user des voies ferrées qu'elles auront installées sous la condition de contribuer, dans une juste mesure aux frais d'établissement et, d'entretien des dites voies.

Les engins ainsi établis devront être disposés et exploités de manière à ne pas gêner la manoeuvre des appareils de la chambre de commerce

En cas de désaccord sur le principe ou sur l'exercice de l'usage commun des voies, il sera statué par le directeur général des travaux publics, la chambre de commerce entendue.

En cas de désaccord sur le partage des frais relatifs aux installations utilisées en commun, il sera statué par voie d'arbitrage, chacune des parties désignant un arbitre et le troisième arbitre étant désigné par le président du tribunal de première instance de Casablanca.

Article 43 : Etats statistiques de l'exploitation : La chambre de commerce sera tenue de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le directeur général des travaux publics.

Article 44 : Frais d'impression, de timbre et d'enregistrement :

- Les frais d'impression, de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la chambre de commerce

Décret n° 2-99-1123 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) pris pour l'application du dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public (B.O. n° 4796 du 14 safar 1421 (18 mai 2000))

Le Premier Ministre,

Vu le dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public, tel qu'il a été modifié par la loi n° 17-98, notamment son article premier ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

Décète :

Article Premier : En application du 2e alinéa de l'article premier du dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) susvisé, lorsqu'il y a lieu de mettre à la disposition d'un concessionnaire les parcelles du domaine public nécessaires à la réalisation de l'objet d'une concession de service public ou d'une concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'un ouvrage public, la convention de concession et le cahier des charges y afférent doivent être approuvés par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale dont relève l'objet de la concession, après avis du ministre de l'équipement et du ministre de l'économie et des finances.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux concessions de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ainsi qu'aux concessions de prise d'eau sur le domaine public hydraulique qui demeurent régies respectivement par les dispositions de la loi n° 4-89 relative aux autoroutes et par celles de la loi n° 10-95 sur l'eau.

Article 2 : Le ministre de l'équipement et le ministre de l'économie et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1421 (4 mai 2000).Abderrahman Youssoufi.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement,
Bouamor Taghouan.

Le ministre de l'économie
et des finances,
Fathallah Oualalou.